

Communiqué phytosanitaire

n° 3 du 23 février 2022

SOMMAIRE

- Psylles du poirier : œufs observés le 22 février
- Analyse de sol : renouveler les analyses de sol réalisées avant 2012
- Plantations 2023 : commande de barbus
- Mesures préventives contre les maladies du bois
- Travaux d'hiver : arrachage des vignes

ARBORICULTURE

PSYLLES DU POIRIER

La présence d'œufs jaune-orangé a été observée le 22 février. Le kaolin (Surround) et le carbonate de calcium (Blinker) sont utilisables comme barrière physique pour perturber la ponte. L'objectif est de maintenir une pellicule blanche sur les arbres durant la période de ponte.



VITICULTURE

ANALYSES DE SOL

Les analyses de sol réalisées avant l'automne 2012 doivent être renouvelées ce printemps dans le cadre des PER et du Certificat Vitiswiss. Pensez à vérifier la validité d'au moins une analyse de sol par zone PI.

COMMANDE DE BARBUES POUR LES PLANTATIONS 2023

Afin de permettre aux pépiniéristes-viticulteurs d'adapter la production de barbus à la demande, nous vous recommandons de passer ces jours-ci vos commandes pour les plantations de 2023. Cela vous garantira l'obtention du matériel végétal désiré (cépage, clone, porte-greffe). Prenez en considération la vigueur du porte-greffe en fonction des perspectives d'entretien du sol de la future parcelle de plantation.



MESURES PREVENTIVES CONTRE L'ESCA ET L'EUTYPIOSE (MALADIE DU BOIS)

De manière générale, lorsque les ceps arrachés ne peuvent être éliminés immédiatement (bois de cheminée ou déchetterie), ils doivent être stockés à l'abri de la pluie, couverts d'une bâche, pour limiter au maximum le risque de dissémination des spores fongiques. Si les ceps arrachés ne peuvent pas être transportés par des véhicules, ils peuvent être brûlés sur place. Pour ce faire, une dérogation pour les feux en plein air est à demander auprès du service de la protection de l'environnement. Formulaire disponible sur <https://www.vs.ch/web/sen/derogation-feux-en-plein-air>

Les risques d'infections par l'esca et l'eutypiose peuvent être limités par une taille soignée en effectuant des coupes non-rases et en respectant un flux de sève continu.



TRAVAUX D'HIVER : ARRACHAGE DES VIGNES

La période hivernale est propice à l'arrachage de vignes, que ce soit pour préparer la parcelle en vue d'une nouvelle plantation ou pour en arrêter la culture.

Pour rappel, le changement de nature de la parcelle, en cas d'arrachage de la vigne, doit être annoncé à l'Office de la viticulture par le propriétaire avant le 31 mai suivant l'arrachage et ceci afin de tenir à jour son registre des vignes (art. 17 de l'Ordonnance cantonale du 17 mars 2004 sur la vigne et le vin – OVV; RSV 916.142). La surface reste toutefois cadastrée au registre des vignes pendant 10 ans en tant que parcelle viticole avec la mention « sans ceps ». Aucune autorisation n'est nécessaire en cas de reconstitution de la vigne arrachée dans un délai inférieur à dix ans. Passé ce délai, une demande de mise en vigne doit être adressée à l'Office de la viticulture.

Un guide précisant le devenir d'une parcelle de vigne arrachée sera très prochainement publié par l'Office de la viticulture, en collaboration avec l'IVV.

Service cantonal de l'agriculture

